Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ N° 030954 bis.

portant création d'une zone de protection du biotope de l'îlet Oscar - Commune du François

Vu la loi n° 76 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu les articles L.411-1 , L.411-2 , L.411-3, L.415-1 à L.415-5 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.211-1à R.211-14 et R.215-1 du Code Rural ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi de juillet 1976 ;

Vu les arrêtés réglementaires permanents du 4 septembre et du 15 octobre 1975 sur la police de la chasse dans le Département de la Martinique ;

Vu les arrêtés du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens, et des oiseaux dans le Département de la Martinique ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Martinique en date du 24 mars 2003 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Martinique, siégeant en formation de protection de la nature en date du 26 février 2003;

Vu l'avis du Conseil Municipal de la Ville du François en date du 27 mars 2003 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 02 avril 2003 ;

Vu l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 20 février 2003 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt patrimonial de ***l'Ilet Oscar*** ;

CONSIDÉRANT le rapport scientifique effectué en 1999 par le Centre de Recherche GEODE Caraïbe de l'Université des Antilles et de la Guyane identifiant notamment la présence d'espèces protégées végétales et animales sur ***l'Ilet Oscar***

Sur proposition du Sous-préfet du Marin ;

ARRÊTE

Article 1

Les mesures déterminées aux articles 2 à 5 du présent arrêté sont applicables en vue de la conservation du biotope constitué par ***l'Ilet Oscar*** cadastré AB 10 et AB 11 sur la commune du François.

La surface terrestre couverte par le présent arrêté est de 5,7 hectares telle que reportée au plan annexé.

Article 2

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux ainsi que la conservation des espaces nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces végétales et animales protégées indiquées ci-après, il est instauré une zone de protection des biotopes sur l'intégralité de ***l'Ilet Oscar.***

Les espèces animales protégées présentes sur l'îlet sont les suivantes :

- **Faune hormis avifaune :**
  - Anoli (*Anolis roquet*)
  - Gymnophtalme de Pleei (*Gymnophalmus pleei*

- **Avifaune :**
  - Sucrier à ventre jaune (*Coereba flaveola*)
  - Paruline jaune (*Dendroica petechia)*
  - Moqueur des savanes (*Mimus gilvus*)
  - Colibri huppé (*Orthorynchus cristatus*)
  - Colibri falle vert (*Eulampis holoseriseus*)
  - Quiscale merle (*Quiscalus lugubris*)
  - Colombe à queue noire (*Colombina passerina*)
  - Tourterelle à queue carrée (*Zenaida aurita*)

Article 3

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat, il est interdit en toute période :

a) Sur l'ensemble de l'îlet :

- de prélever ou détruire toute espèce animale sauvage ou espèce végétale protégée.
- de pratiquer l'élevage ou toute activité zootechnique.
- de créer des cheminements et sentiers pédestres qui porteraient atteinte au biotope nécessaire aux espèces protégées.
- de porter atteinte au couvert végétal.
- d'extraire des matériaux du sol ou du sous-sol.

- d'introduire toute espèce animale et végétale exogène sous quelle que forme que ce soit, excepté les chiens domestiques dans la limite de la zone bâtie.
- de créer des nuisances sonores excessives troublant la quiétude des lieux.
- de pratiquer la chasse.
- de pénétrer ou de circuler hors des sentiers balisés
- de circuler avec des engins motorisés

b) Hors des espaces bâtis indiqués au plan annexé, il est interdit :

- de procéder à toute coupe d'arbres et prélèvement de végétaux.
- de camper et de faire du feu.
- d'introduire tout matériel susceptible de faire du bruit, en particulier toute arme à feu ou engin motorisé.

Article 4

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la quiétude des lieux ainsi qu'à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit en toute période sur l'ensemble de l'îlet :

- de survoler l'îlet à une altitude inférieure à 300 m à l'aide d'engins motorisés
- de jeter, déverser, laisser écouler, abandonner, ou déposer directement ou indirectement tout produit chimique ou radioactif, résidu, déchet ou substance de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux prévus à cet effet

Article 5

Les constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que les travaux susceptibles de nuire à la conservation du biotope sont interdits à l'exception :

- de ceux nécessaires à la restauration écologique, à l'entretien et à la mise en valeur des espaces naturels dans un but de sauvegarde de la faune et de la flore.
- des aménagements légers et objets mobiliers destinés à l'information du public, et nécessaires à la gestion ou au suivi scientifique.
- des travaux de mise aux normes, d'entretien et de réparation des bâtiments existants conformément aux procédures prévues par les codes de l'urbanisme et de l'environnement (assainissement, alimentation électrique).

Article 6

Une convention de gestion de ***l'Ilet Oscar*** définit les engagements respectifs des propriétaires, de leurs gestionnaires, de la commune du François et de l'Etat afin de garantir une gestion concertée et responsable de l'îlet.
Elle ne préjuge en rien de son statut foncier actuel et de son évolution éventuelle.

Article 7

Il est institué un comité consultatif de suivi du biotope de ***l'Ilet Oscar*** sous la présidence du Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin.
Le comité oriente, coordonne, propose et se prononce sur les actions de protection, de gestion et d'évolution du biotope de l'îlet. Il est notamment chargé de se prononcer sur le plan de gestion de l'îlet qui sera établi afin :

a. de résorber les nuisances liées aux activités présentes (exploitation commerciale)
b. de restaurer les milieux érodés ou dégradés.
c. de mettre en place un suivi de l'avifaune (dynamique des populations).
d. de contrôler la gestion et le ramassage des déchets.
e. d'éradiquer les nuisibles éventuels.

Il propose un suivi scientifique du biotope à Monsieur le Préfet de Région, qui peut saisir le cas échéant le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Le Comité Consultatif de Suivi se compose de :

- Le Sous-Préfet du Marin ou son représentant,
- Le Maire de la commune du François ou son représentant,
- Monsieur M. Jean-Louis De LUCY de FOSSARIEU, propriétaire ou son représentant,
- Le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du comité scientifique du PNRM ou son représentant,
- Le Président de l'Université Antilles-Guyane ou son représentant,
- Le Président de l'Association Ornithologique de la Martinique ou son représentant,
- Le Président de l'Association de Protection et de Défense des Ilets de la Martinique ou son représentant,
- Le Président de l'Union Régionale des Associations de Protection de l'Environnement de la Martinique ou son représentant.

Le Comité Consultatif de Suivi se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire à l'initiative de M. le Sous-préfet, qui pourra en fonction de l'ordre du jour, inviter des organismes, personnes ou associations qualifiés.

Article 8

Un groupe de travail à vocation scientifique est chargé sous la conduite du comité de suivi, de procéder au suivi scientifique des biotopes, et de faire des propositions pour la partie scientifique du plan de gestion eu égard à la population d'espèces animales et végétales à protéger. Il est constitué des membres désignés par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Martinique.

Article 9

Les interdictions de prélèvement d'espèces animales et végétales, de circulation hors des sentiers balisés autorisés ne s'appliquent pas dans le cadre de l'exercice de leur fonction:

- aux membres du groupe de travail chargé du suivi scientifique du biotope,
- à tout expert désigné par lui,
- aux agents chargés de la gestion du site, aux agents de l'Office National des Forêts, de la Direction Régionale de l'Environnement, de la Direction Départementale de l'Équipement, de la Préfecture, de la Sous-Préfecture du Marin et de la commune du François.

Les personnes visées au présent article seront tenues d'informer préalablement les propriétaires si une visite est programmée dans la zone bâtie.

Article 10

La présente réglementation sera matérialisée sur le site par l'Etat et la Commune du François.

Article 11

Seront punis des peines prévues aux articles L. 415-3 du Code de l'Environnement (six mois d'emprisonnement et 9 000 €uros d'amende) ou R. 215-1 du Code Rural (amendes allant jusqu'à 758 €uros), les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 12

Tout financement public susceptible d'être accordé à la protection et à la gestion de ***l'Ilet Oscar*** sera conditionné par le respect de l'application du présent arrêté.

Article 13

En cas de changement de propriétaires, l'effet du classement du présent arrêté sur ***l'Ilet Oscar*** demeure mais la convention de gestion devra être, le cas échéant, révisée en conséquence.

Article 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, le Président du Conseil Général, le Président du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, le Maire de la commune du François, la Directrice Régionale de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Office National de Forêts et le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Il sera affiché en mairie de la commune du François.

Fait à Fort-de-France, le 4 AVR. 2003

Pour ampliation
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Jean-Claude LE DUFF

Le Préfet de la Région Martinique

Signé : Michel CADOT

Ilet Oscar
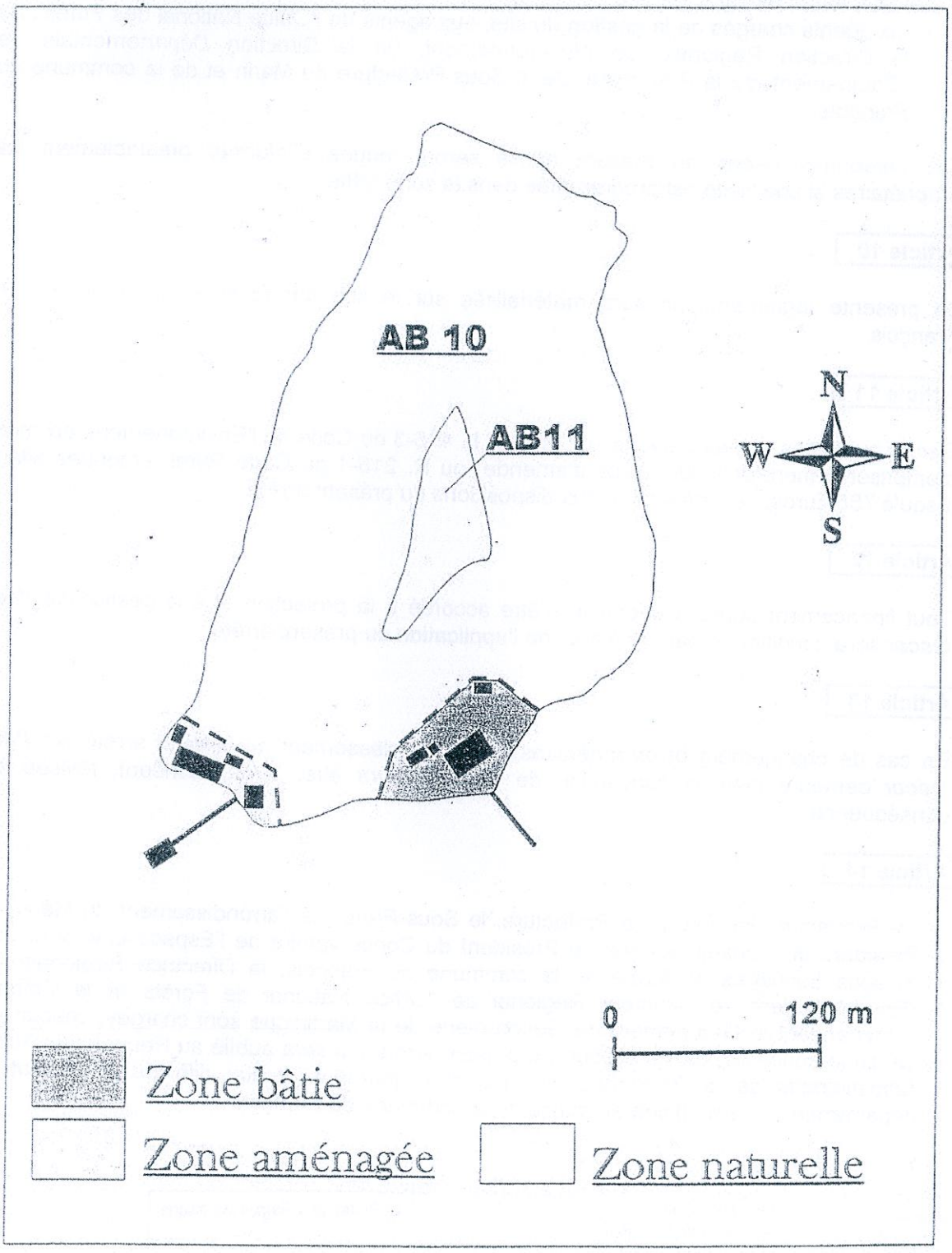
(Plan annexé à l'arrêté de protection de biotope)